



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/591T

ARRETE DE POLICE EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX

**Fouille sur chaussée et trottoir pour un branchement Enedis – 98, rue Jules Jourdain, à Poissy
Du vendredi 17 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022**

Le Maire,

Vu la demande, en date du 24 mai 2022, par laquelle la Société AVENEL DARNETAL sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin de procéder à des travaux de fouille sur chaussée et trottoir pour un branchement Enedis, au 98, rue Jules Jourdain, à Poissy, du vendredi 17 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le numéro PV-2022-POI-0774,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2020/391P du 23 mai 2020 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de fouille sur chaussée et trottoir pour un branchement Enedis doivent être réalisés par la Société AVENEL DARNETAL, au 98, rue Jules Jourdain, à Poissy, du vendredi 17 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022,

Considérant que la Société AVENEL DARNETAL utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du vendredi 17 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022, le stationnement sera interdit au droit des travaux de fouille sur chaussée et trottoir pour un branchement Enedis, au 98, rue Jules Jourdain, à Poissy, sauf pour la Société AVENEL DARNETAL.

Article 2 :

Du vendredi 17 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022, dans le cadre des travaux de fouille sur chaussée et trottoir pour un branchement Enedis au droit du 98, rue Jules Jourdain, à Poissy :

- la voie de circulation sera réduite sur une voie, rue Jules Jourdain,
- une circulation alternée sur chaussée opposée sera mise en place,
- la Société AVENEL DARNETAL devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux,
- la Société AVENEL DARNETAL sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre des travaux. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 31 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER



Stavros
Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique